

## **Compte rendu de la séance du 16 janvier 2023**

Secrétaire(s) de la séance:

Hélène NANCIU

### **Ordre du jour:**

- Demande de subvention auprès de l'État au titre du "Fonds Vert" - Réfection éclairage public
- Demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR - Rénovation des églises / Tranche 1
- Demande de subvention auprès de la Région - Rénovation des églises / Tranche 1
- Demande de subvention auprès du Département - Rénovation des églises / Tranche 1
- Décision Modificative section de fonctionnement / Budget M14
- Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°1
- Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°2
- Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°3
- Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°4
- Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°5
- Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°6
- Questions diverses

### **Délibérations du conseil:**

#### **Demande de subvention auprès de l'État au titre du "Fonds Verts" - Réfection éclairage public ( DE 2023 01)**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les travaux de réfection de l'éclairage public de la commune de Saint-Maurice Navacelles , devis proposé par l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENTS (SLA) dont le coût des travaux s'élève à 93 646.00 € HT soit 112 375.20 € TTC,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière à la plus haute possible auprès de l'État au titre du "Fonds Vert" afin de réaliser ce projet.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :***

- **SOLLICITER** une aide financière la plus haute possible auprès de l'État au titre du "Fonds Vert"

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le Maire  
Clément THERY.

**Demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR - Rénovation des églises / Tranche 1 ( DE 2023 02)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les diagnostics établis par Monsieur Tristan SCHEBAT, architecte au Patrimoine, pour la restauration des églises. Il s'agit de l'église de Navacelles et de la chapelle du Coulet.

Le coût des travaux de restauration s'élèvent à 252 958.40 € HT soit 303 550.08 € TTC.

Les travaux peuvent être divisés en deux tranches comme suit,

**TRANCHE 1 :**

<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT HT</b>
<b><i>Chapelle du Coulet</i></b>	
<i>Installation de chantier</i>	13 400 €
<i>Clocher</i>	8 250 €
<i>Couverture</i>	40 870 €
<i>Façades</i>	24 000 €
<i>Menuiseries</i>	3 060 €
<b><i>Église de Navacelles</i></b>	
<i>Menuiseries</i>	4 000 €
<i>Vitraux</i>	9 750 €
<i>Escalier</i>	6 000 €
<i>Etude Préalable Chapelle du Coulet et église de Navacelles</i>	9 000 €
<i>Frais de maîtrise d'oeuvre et SPS</i>	13 119.60 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 449.60 €</b>

**TRANCHE 2 :**

<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT HT</b>
<b><i>Église de Navacelles</i></b>	
<i>Installation de chantier</i>	24 250 €
<i>Clocher</i>	11 500 €
<i>Couverture</i>	11 300 €
<i>Façades</i>	61 440 €
<i>Frais de maîtrise d'oeuvre et SPS</i>	13 018.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>121 508.80 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de programmer la tranche 1 des travaux pour l'année 2023 d'un montant de 131 449.60€ HT et la tranche 2 pour l'année 2024 d'un montant de 121 508.80€ HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière de 46 007€ soit 35% auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 afin de réaliser la tranche 1.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :***

- **SCINDER** l'ensemble des travaux en deux tranches et de commencer la tranche 1 en 2023 et la tranche 2 en 2024.
- **SOLLICITER** une aide financière de 46 007 € soit 35% auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023, pour la Tranche 1 des travaux de rénovation des églises s'élevant à 131 449.60 € HT soit 157 739.52 € TTC.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le Maire  
Clément THÉRY

**Demande de subvention auprès de la Région - Rénovation des églises / Tranche 1 ( DE 2023 03)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les diagnostics établis par Monsieur Tristan SCHEBAT, architecte au Patrimoine, pour la restauration des églises. Il s'agit de l'église de Navacelles et de la chapelle du Coulet.

Le coût des travaux de restauration s'élèvent à 252 958.40 € HT soit 303 550.08 € TTC.

Les travaux peuvent être divisés en deux tranches comme suit,

**TRANCHE 1 :**

<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT HT</b>
<b><i>Chapelle du Coulet</i></b>	
<i>Installation de chantier</i>	13 400 €
<i>Clocher</i>	8 250 €
<i>Couverture</i>	40 870 €
<i>Façades</i>	24 000 €
<i>Menuiseries</i>	3 060 €
<b><i>Église de Navacelles</i></b>	
<i>Menuiseries</i>	4 000 €
<i>Vitraux</i>	9 750 €
<i>Escalier</i>	6 000 €
<i>Etude Préalable Chapelle du Coulet et église de Navacelles</i>	9 000 €
<i>Frais de maîtrise d'oeuvre et SPS</i>	13 119.60 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 449.60 €</b>

**TRANCHE 2 :**

TRAVAUX	MONTANT HT
<i>Église de Navacelles</i>	
<i>Installation de chantier</i>	24 250 €
<i>Clocher</i>	11 500 €
<i>Couverture</i>	11 300 €
<i>Façades</i>	61 440 €
<i>Frais de maîtrise d'oeuvre et SPS</i>	13 018.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>121 508.80 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de programmer la tranche 1 des travaux pour l'année 2023 d'un montant de 131 449.60€ HT et la tranche 2 pour l'année 2024 d'un montant de 121 508.80€ HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière de 26 290 € soit 20% auprès de la Région Occitanie afin de réaliser la tranche 1.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :***

- **SCINDER** l'ensemble des travaux en deux tranches et de commencer la tranche 1 en 2023 et la tranche 2 en 2024.
- **SOLLICITER** une aide financière de 26 290 € soit 20% auprès de la Région Occitanie, pour la Tranche 1 des travaux de rénovation des églises s'élevant à 131 449.60 € HT soit 157 739.52 € TTC.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le Maire  
Clément THÉRY

**Demande de subvention auprès du Département - Rénovation des églises / Tranche 1 ( DE 2023 04)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les diagnostics établis par Monsieur Tristan SCHEBAT, architecte au Patrimoine, pour la restauration des églises. Il s'agit de l'église de Navacelles et de la chapelle du Coulet.

Le coût des travaux de restauration s'élèvent à 252 958.40 € HT soit 303 550.08 € TTC.

Les travaux peuvent être divisés en deux tranches comme suit,

**TRANCHE 1 :**

TRAVAUX	MONTANT HT
<i>Chapelle du Coulet</i>	

<i>Installation de chantier</i>	13 400 €
<i>Clocher</i>	8 250 €
<i>Couverture</i>	40 870 €
<i>Façades</i>	24 000 €
<i>Menuiseries</i>	3 060 €
<b>Église de Navacelles</b>	
<i>Menuiseries</i>	4 000 €
<i>Vitraux</i>	9 750 €
<i>Escalier</i>	6 000 €
<i>Etude Préalable Chapelle du Coulet et église de Navacelles</i>	9 000 €
<i>Frais de maîtrise d'oeuvre et SPS</i>	13 119.60 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 449.60 €</b>

### **TRANCHE 2 :**

<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT HT</b>
<b>Église de Navacelles</b>	
<i>Installation de chantier</i>	24 250 €
<i>Clocher</i>	11 500 €
<i>Couverture</i>	11 300 €
<i>Façades</i>	61 440 €
<i>Frais de maîtrise d'oeuvre et SPS</i>	13 018.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>121 508.80 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de programmer la tranche 1 des travaux pour l'année 2023 d'un montant de 131 449.60€ HT et la tranche 2 pour l'année 2024 d'un montant de 121 508.80€ HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière de 32 862 € soit 25% auprès du Département de l'Hérault afin de réaliser la tranche 1.

### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :***

- **SCINDER** l'ensemble des travaux en deux tranches et de commencer la tranche 1 en 2023 et la tranche 2 en 2024.
- **SOLLICITER** une aide financière de 32 862 € soit 25% auprès du Département de l'Hérault, pour la Tranche 1 des travaux de rénovation des églises s'élevant à 131 449.60 € HT soit 157 739.52 € TTC.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le Maire

Clément THÉRY

**Décision Modificative section de fonctionnement / Budget M14 ( DE 2023 05)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6262	Frais de télécommunications	10.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	-10.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide:

- **VOTER** en dépenses les réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

Le Maire  
Clément THÉRY

**Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°1 ( DE 2023 06)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de

l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AL 029	NAVACELLES	8 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AL 030	NAVACELLES	41 M <sup>2</sup>	BATIT
AL 031	NAVACELLES	36 M <sup>2</sup>	BATIT

Appartiendraient à :

- JOURDAN Charles décédé le 13 décembre 1992 (*décès depuis plus de trente ans*).
- BATAILLE Paulin décédé le 30 décembre 1972 (*décès depuis plus de trente ans*).
- VIALLA (PONS) Elodie décédée le 22 octobre 1974 (*décès depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:***

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ces biens sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.
- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires.

Le Maire  
Clément THÉRY

**Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°2 ( DE 2023\_07)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AC 098	LES FENASSES	8120 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AC 099	LES FENASSES	11380 M <sup>2</sup>	PATURAGE
AC 115	PLAINE DE LA BARRE	2520 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AC 118	PLAINE DE LA BARRE	9760 M <sup>2</sup>	PATURAGE
AR 062	PUECH AGUT	20760 M <sup>2</sup>	PATURAGE

Appartiendraient à :

- PERIER (BOURRIER) Marie décédée le 16 octobre 1968 (*décès depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:***

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ces biens sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.
- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires.



**Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°3 ( DE 2023 08)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AO 045	MADIERES	87 M <sup>2</sup>	PATURAGE

Appartiendraient à :

- GUILHOT (ESTIMBRE) Marie-Rose décédée le 11 juin 1986 (*décès depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:***

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ce bien sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.

- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires.

Le Maire  
Clément THÉRY

**Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°4 ( DE 2023 09)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AP 054	MAS DE GAY	10840 M <sup>2</sup>	PATURAGE

Appartiendraient à :

- TRINQUIER Anselme né le 24 décembre 1851 sur notre commune de Saint-Maurice. Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes né en 1851, le décès trentenaire peut-être présumé.

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:***

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ce bien sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.
- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires.

Le Maire  
Clément THÉRY

**Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°5 ( DE 2023 10)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AO 103	MADIERES	520 M <sup>2</sup>	PATURAGE
AO 104	MADIERES	790 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AO 106	MADIERES	250 M <sup>2</sup>	TERRAIN

Appartiendraient à :

- BOUDON René décédé le 22 septembre 1986 (*décès depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:***

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ces biens sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.
- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires.

Le Maire

Clément THÉRY

### Incorporation bien sans maître - acquisition de plein droit n°6 ( DE 2023 11)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville

et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AN 050	DEVES DE MADIERES	3400 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AO 101	MADIERES	410 M <sup>2</sup>	PATURAGE
AO 105	MADIERES	520 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AO 107	MADIERES	840 M <sup>2</sup>	TERRAIN
AO 111	MADIERES	4570 M <sup>2</sup>	PATURAGE
AO 112	MADIERES	5050 M <sup>2</sup>	CHENAIE

Appartiendraient à :

- DURAND (VALLAT) Mathilde décédée le 05 octobre 1992 (*décès depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:***

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ces biens sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.
- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires.

Le Maire

Clément THÉRY